

Le 5 décembre 2022

**Décision de la Présidente n° :
60-2022**

Objet :

Marché maîtrise d'œuvre pour
l'aménagement de l'avenue
Devienne (section Ouest : avenue
Maréchal Joffre / avenue Moulin
les Metz)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'avenue Devienne, section Ouest située en l'avenue Maréchal Joffre et l'avenue Moulin les Metz à l'entreprise SEDic par décision de la Présidente 73-2021 en date du 20 décembre 2021,
- Considérant la nécessité de réaliser en phase DIAG, une enquête réseaux eaux usées et eaux pluviales auprès des riverains de la rue,
- Considérant que cette mission spécifique ne pouvant être prévue dans le marché initial représente un coût supplémentaire au marché,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 au marché par lequel une mission complémentaire est ajoutée au marché initial pour un montant de 4 000 € HT.

Montant du marché initial :

Montant HT : 40 000 €
Tva 20 % : 8 000 €
Montant TTC : 48 000 €

Montant de l'avenant :

Montant HT : 4 000 €
Tva 20 % : 800 €
Montant TTC : 4 800 € (% écart introduit par l'avenant : 10 %)

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Nouveau montant du marché :

Montant HT :	44 000 €
Tva 20 % :	8 800 €
Montant TTC :	52 800 €

De signer cet avenant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,